



Droits pour les travaux d'électricité et les travaux d'électricité relatifs à une installation d'appareil élévateur
Les droits suivants sont entrés en vigueur le 1^{er} avril 2015

1. Droit payable pour l'inscription d'un électricien qualifié : 82 \$

2. Droit payable pour l'obtention d'un permis d'installation ou d'un permis de propriétaire de résidence, lorsque le coût des travaux d'électricité est :
 - a) de 500 \$ ou moins : 45 \$
 - b) de 501 \$ à 1 000 \$: 89 \$
 - c) de 1 001 \$ à 2 000 \$: 119 \$
 - d) de plus de 2 000 \$: 119 \$plus 30 \$ pour chaque tranche de 1 000 \$ ou partie de tranche de 1 000 \$ au-delà de 2 000 \$

3. Droit payable pour l'obtention d'un permis d'installation pour l'installation d'un élévateur ou d'un manège, ou pour apporter des modifications majeures au matériel électrique d'un appareil élévateur ou d'un manège, lorsque le coût des travaux est :
 - a) de 500 \$ ou moins : 49 \$
 - b) de 501 \$ - 1 000 \$: 97 \$
 - c) de 1001 \$ - 2 000 \$: 129 \$
 - d) de plus de 2 000 \$: 129 \$plus 33 \$ pour chaque tranche de 1 000 \$ ou partie de tranche de 1 000 \$ au-delà de 2 000 \$

4. Droit payable pour l'obtention d'un permis d'installation ou d'un permis de propriétaire de résidence pour le branchement temporaire d'un abonné lors d'une construction, avec une capacité de :
 - a) 100 ampères ou moins : 85 \$
 - b) plus de 100 ampères : 85 \$plus 45 \$ pour chaque tranche de 100 ampères ou partie de tranche de 100 ampères au-delà de 100

5. Droit payable pour l'obtention d'un permis annuel, lorsque la puissance installée en kilovoltampère (kVA) de l'établissement est :
 - a) de 100 kVA ou moins : 215 \$
 - b) de 101 kVA à 2 500 kVA : 215 \$plus 30 \$ pour chaque tranche de 100 kVA ou partie de tranche de 100 kVA au-delà de 101 kVA;
 - c) de 2 501 kVA à 5 000 kVA : 928 \$plus 24 \$ pour chaque tranche de 100 kVA ou partie de tranche de 100 kVA au-delà de 2 501 kVA



- d) de 5 001 kVA à 10 000 kVA : 1 485 \$
plus 18 \$ pour chaque tranche de 100 kVA ou partie de tranche de 100 kVA au-delà de 5 001 kVA
- e) de 10 001 kVA à 20 000 kVA : 2 376 \$
plus 12 \$ pour chaque tranche de 100 kVA ou partie de tranche de 100 kVA au-delà de 10 001 kVA
- f) plus de 20 000 kVA : 3 564 \$
plus 8 \$ pour chaque tranche de 100 kVA ou partie de tranche de 100 kVA au-delà de 20 000 kVA

6. Droit payable pour chaque inspection ultérieure et chaque demande d'inspection de travaux d'électricité autre que des travaux d'électricité relatifs à un élévateur ou un manège : 75 \$ par demi-heure ou fraction de demi-heure en sus des frais de déplacement et de séjour

7. Droit payable pour l'approbation des plans et spécifications : 75 \$ par demi-heure ou fraction de demi-heure

8. Droit payable pour chaque inspection ultérieure et chaque demande d'inspection de travaux d'électricité relatifs à un appareil élévateur ou à un manège : 82 \$ par demi-heure ou fraction de demi-heure en sus des frais de déplacement et de séjour

9. Les droits payables relatifs à l'inspection annuelle du matériel électrique d'un appareil élévateur ou d'un manège sont les suivants :

- a) téléphérique : 606 \$
- b) manège : 162 \$
- c) télésiège : 469 \$
- d) monte-plats : 138 \$
- e) escalier roulant : 235 \$
- f) funiculaire : 235 \$
- g) chariot industriel à plate-forme : 146 \$
- h) appareil élévateur pour personnes handicapées : 146 \$
- i) monte-personne : 146 \$
- j) tapis roulant : 235 \$
- k) ascenseur ou monte-charge desservant :
 - (i) de un à dix étages : 283 \$
 - (ii) plus de dix étages : 283 \$
plus 49 \$ pour chaque 10 étages additionnels ou partie de 10 étages additionnels au-delà de 10 étages
- l) monte-personnel : 283 \$
- m) câble monte-pente : 138 \$
- n) tout autre remonte-pente non prévu au présent numéro : 235 \$
- o) monte-charge de plateau : 217 \$